



Alerte de votre conseiller – IFRS

L'IASB publie ses améliorations annuelles aux normes comptables IFRS

Août 2024

Résumé

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié *Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Volume 11* qui aborde des modifications mineures et nécessaires, mais non urgentes, à cinq normes.

Contexte

Cette publication est un ensemble de modifications aux normes IFRS abordées par l'IASB dans le cadre de cette étape courante du projet concernant les améliorations annuelles. L'IASB utilise le processus d'améliorations annuelles pour effectuer des modifications nécessaires, mais non urgentes, aux normes IFRS qui ne feront l'objet d'aucun autre projet.

Modifications

Un résumé des questions abordées est présenté ci-dessous :

Norme comptable	Objet de la modification	Résumé de la modification par l'IASB
IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	Comptabilité de couverture pour un premier adoptant	Modification des paragraphes B5 et B6 d'IFRS 1 : <ul style="list-style-type: none">de sorte à améliorer la cohérence avec les exigences d'IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>, etpour ajouter des références croisées permettant une meilleure compréhension d'IFRS 1.



Norme comptable	Objet de la modification	Résumé de la modification par l'IASB
IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	Profit ou perte sur décomptabilisation	<p>Modification du paragraphe B38 d'IFRS 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour remplacer une référence obsolète au paragraphe 27A d'IFRS 7 par une référence aux paragraphes 72 et 73 d'IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i>, et pour remplacer l'expression « entrées non basées sur les données observables du marché » par « entrées non observables » afin que la formulation soit cohérente avec celle du paragraphe 72 d'IFRS 13.
Directives pour l'application d'IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	<p>Informations à fournir sur la différence reportée entre la juste valeur et le prix de la transaction</p> <p>Introduction et informations à fournir sur le risque de crédit</p>	<p>Modification du paragraphe IG14 afin que la formulation soit cohérente avec les exigences du paragraphe 28 d'IFRS 7 ainsi que la formulation et les concepts d'IFRS 9 et d'IFRS 13.</p> <p>Des clarifications ont été apportées par l'entremise de la modification du paragraphe IG1 qui clarifie désormais que les directives n'illustrent pas nécessairement toutes les exigences des paragraphes référencés d'IFRS 7 ainsi que par la modification du paragraphe IG20B qui simplifie l'explication des aspects des exigences qui ne sont pas illustrés.</p>
IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>	Décomptabilisation d'obligations locatives	Modification du paragraphe 2.1(b)(ii) d'IFRS 9 pour y ajouter une référence croisée au paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9 qui précise que, quand une obligation locative a été éteinte conformément aux exigences d'IFRS 9, le preneur doit appliquer le paragraphe 3.3.3 et comptabiliser tout éventuel gain ou perte aux résultats.



Norme comptable	Objet de la modification	Résumé de la modification par l'IASB
	Prix de transaction	Modification du paragraphe 5.1.3 d'IFRS 9 pour remplacer « le prix de transaction (tel qu'il est défini dans IFRS 15 <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>) » par « le montant déterminé en appliquant IFRS 15 » en raison d'une incohérence entre 5.1.3 et les exigences d'IFRS 15. Par conséquent, l'annexe A d'IFRS 9 a aussi été modifiée en supprimant ce terme.
IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>	Détermination d'un mandataire de fait	Modification paragraphe B74 d'IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i> de sorte à utiliser un langage moins définitif et à clarifier le fait que la relation décrite au paragraphe B74 n'est qu'un exemple d'une circonstance où l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si une partie agit à titre de mandataire de fait.
IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i>	Méthode du coût	Modification du paragraphe 37 d'IAS 7 pour remplacer le terme « méthode du coût » par « au coût ».

Date d'entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 et peuvent être appliquées de façon anticipée.



Notre réflexion

Le processus d'améliorations annuelles est une manière efficace de s'assurer que les incohérences et la terminologie des normes soient mises à jour sans avoir à publier des modifications spécifiques à chaque norme. Toutes les modifications apportées dans *Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Volume 11* sont de nature non controversée et nous pensons qu'elles clarifient les normes touchées par lesdites modifications.

Suivez-nous



rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 650 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.